

Art. 4. — La CNPVS se réunit, sur convocation de son président, une fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin.

Art. 5. — Le secrétariat de la CNPVS est assuré par le secrétaire général du Bureau national de la Prospective et de la Veille stratégique. Il est chargé de préparer les réunions et de suivre la mise en œuvre des décisions de la CNPVS.

Art. 6. — La CNPVS est représentée dans chacun des dix pôles de développement correspondant aux dix anciennes régions administratives et dans chaque district autonome, par une Commission locale de la Prospective et de la Veille stratégique, en abrégé CLPVS.

Les Commissions locales de la Prospective et de la Veille stratégique sont :

- la CLPVS d'Abidjan, présidée par le préfet de région d'Abidjan ;
- la CLPVS de Yamoussoukro, présidée par le préfet de région de Yamoussoukro ;
- la CLPVS du Sud, présidée par le préfet de la région des Grands Ponts ;
- la CLPVS du Sud-Ouest, présidée par le préfet de région de San-Pedro ;
- la CLPVS de l'Ouest, présidée par le préfet de la région du Tonkpi ;
- la CLPVS du Nord, présidée par le préfet de la région du Poro ;
- la CLPVS du Nord-Ouest, présidée par le préfet de la région du Kabadougou ;
- la CLPVS du Nord-Est présidée par le préfet de la région du Gontougo ;
- la CLPVS du Centre, présidée par le préfet de la région du Bélié ;
- la CLPVS du Centre-Nord, présidée par le préfet de la région du Gbéké ;
- la CLPVS du Centre-Ouest, présidée par le préfet de la région du Haut Sassandra ;
- la CLPVS de l'Est, présidée par le préfet de la région de l'Indénie Djuablin.

Art. 7. — La CLPVS est chargée :

- d'identifier les problèmes structurels majeurs de la région,
- de proposer des solutions et de mettre toutes ces informations à la disposition de la CNPVS ;
- de communiquer sur les résultats des études nationales prospectives en général et des concertations locales en particulier ;
- d'appliquer toutes les décisions prises par la CNPVS.

Art. 8. — La CLPVS comprend :

- les préfets de région ;
- les préfets de département ;
- les présidents des conseils régionaux ou leurs représentants ;
- les députés ou leurs représentants ;
- les maires ou leurs représentants ;
- les directeurs régionaux des ministères et structures de l'Etat ;
- un représentant des ONG ;
- cinq représentants des autorités religieuses ;
- cinq représentants des autorités traditionnelles ;
- deux représentants des opérateurs du monde rural ;
- un représentant des associations de femmes ;
- un représentant des associations de jeunes ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants des médias des localités concernées ;
- deux représentants des associations culturelles.

Les membres de la CLPVS sont nommés par arrêté du ministre chargé du Plan et du Développement, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 9. — Le directeur régional du Plan assure le secrétariat de la CLPVS.

Art. 10. — La CLPVS se réunit, sur convocation de son président, une fois par semestre en session ordinaire. En cas de nécessité, elle peut se réunir autant de fois que de besoin. Elle rend compte à la CNPVS.

Art. 11. — Les fonctions de membre de la CNPVS et de la CLPVS sont gratuites.

Art. 12. — Les charges de fonctionnement de la CNPVS et des CLPVS sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 13. — Le présent décret abroge le décret n° 92-122 du 16 mars 1992 portant création de la Commission nationale de Prospective.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de Normalisation, dénommé Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et la Promotion des PME et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme national de Normalisation, créé par l'article 10 de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée.

Il est dénommé Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN.

Art. 2. — Le CIN est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Industrie et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

CHAPITRE I

Attributions du CIN

Art. 3. — Le CIN contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité, du système d'élaboration et d'application des normes et des moyens de contrôle de la qualité des produits, biens et services destinés au public et prévus à l'article 4 de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller au contrôle de l'application des normes rendues d'application obligatoire ;
- de donner son avis sur les demandes de dérogation aux normes rendues d'application obligatoire ;
- de donner son avis sur l'agrément des bureaux de Normalisation ;
- de veiller à la bonne exécution des missions concédées à d'autres structures ;
- de superviser, en relation avec les ministères concernés, l'exécution des missions confiées aux structures chargées de la promotion de la qualité, de la certification, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité aux normes ;
- de proposer aux ministres concernés les sanctions administratives relatives aux faits incriminés conformément aux textes en vigueur, en matière de normalisation et de promotion de la qualité.

Art. 4. — Le CIN exerce les activités relatives à l'élaboration à l'homologation des normes ainsi qu'à la gestion de la marque nationale de conformité aux normes.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de recenser les besoins en normes nouvelles et de programmer les travaux de normalisation ;
- de coordonner l'élaboration des normes nationales ;
- d'homologuer les normes et d'assurer leur publication et diffusion ;
- de contribuer à la promotion de la normalisation en Côte d'Ivoire ;
- de fournir à la communauté nationale, l'assistance technique et l'information en matière de gestion des activités de normalisation ;
- de participer à l'élaboration des normes sous-régionales, régionales et internationales ;
- de participer aux mécanismes nationaux permettant à la Côte d'Ivoire de se conformer à l'accord de l'Organisation mondiale du Commerce sur les Obstacles techniques au Commerce ;
- de participer aux activités des organisations sous-régionales, régionales et internationales de normalisation ;
- de gérer la marque nationale de conformité aux normes et d'en déterminer les modalités d'attribution ;
- d'émettre des avis sur la reconnaissance mutuelle des marques étrangères de conformité aux normes.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement du CIN

Art. 5. — Le CIN est composé des membres suivants :

au titre de l'Etat :

- deux représentants du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé du Budget.

Au titre du secteur privé :

- un représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI.

Les membres du CIN sont proposés par les autorités dont ils relèvent, en raison de leurs compétences en matière de normalisation et de promotion de la qualité, et nommés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Le CIN est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Industrie.

La vice-présidence est assurée par le représentant du ministre chargé du Commerce.

Le secrétariat est assuré par la direction chargée de la promotion de la qualité et de la normalisation au sein du ministère en charge de l'Industrie.

Art. 7. — Les fonctions de membre du CIN ne sont pas rémunérées. Toutefois, ses membres peuvent bénéficier d'une indemnité de défraiement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 8. — Le CIN se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir autant de fois que de besoin.

Le président peut inviter aux réunions du CIN, tout ministère, toute structure ou toute personne dont l'expertise paraît utile aux délibérations.

Art. 9. — Les dépenses du CIN sont prises en charge par le budget du ministère en charge de l'Industrie.

CHAPITRE 3

Concession des activités du CIN

Art. 10. — A l'exception des activités relatives à la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité mentionnée à l'article 3 du présent décret et à l'homologation des normes, l'Etat peut concéder l'exercice des activités du CIN à toute structure qu'il juge compétente à travers une convention.

Art. 11. — La convention mentionnée à l'article 10 ci-dessus est signée entre la structure compétente et l'Etat représenté par le ministre chargé de l'Industrie, le ministre chargé du Commerce, le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ministre chargé du Budget. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles cette structure exerce les attributions du CIN concédées, notamment :

- l'étendue de la mission confiée à la structure compétente ;
- les obligations des parties ;
- les modalités de financement des activités de la structure compétente ;
- les modalités de suivi et de contrôle de la mission confiée à la structure compétente.

Art. 12. — Les activités concédées à la structure compétente sont suivies et contrôlées par le CIN et par le ministre en charge de l'Industrie. Ce suivi et ce contrôle consistent notamment à évaluer annuellement les performances de ladite structure sur tous les aspects de ses missions par des audits et l'analyse du rapport annuel de ses activités.

Le rapport annuel d'activités doit être transmis au ministre chargé de l'Industrie et au CIN au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Art. 13. — Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la structure compétente peut créer des comités techniques sectoriels auxquels elle confie des missions spécifiques.

Elle peut également établir une convention avec tout organisme jugé compétent en matière de normalisation après avis du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 14. — Les bureaux de normalisation sont agréés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre technique concerné, après avis du CIN. Les bureaux de normalisation sont des entités justifiant de leurs compétences techniques pour élaborer des projets de normes dans un secteur professionnel déterminé.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent précise notamment la durée, l'étendue des missions confiées au bureau de Normalisation, ses obligations et les conditions de renouvellement ou de retrait de l'agrément.

La procédure d'agrément des bureaux de normalisation est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 15. — La structure compétente peut déléguer certaines de ses attributions aux bureaux de normalisation agréés.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 16. — La convention entre la République de Côte d'Ivoire et Côte d'Ivoire Normalisation, en abrégé CODINORM, pour le développement et la gestion du système ivoirien de normalisation et de certification, signée le 6 janvier 1995, reste en vigueur jusqu'à la signature de la convention prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et la Promotion des PME, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2014.

Alassane OUATTARA.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE

BILAN DEC 2800 - COMPTE DE RESULTAT DEC 2880

ETAT		ETABLISSEMENT : SIB		BILAN		DEC 2800	
C	2013 12 31	A0007	I I	A CO	01	I	
C	Date d'arrêt	CIB	LC	D	F	M	
							(en millions de F CFA)
POSTE	ACTIF		MONTANTS NETS		exercice N-1	exercice N	
A10	Caisse		18.543		21.478		
A02	Créances interbancaires		36.683		38.585		
A03	- A vue		29.683		34.585		
A04	Banques centrales		21.608		28.674		
A05	Trésor public, CCP		11		1		
A07	Autres établissements de crédit		8.064		5.910		
A08	- A terme		7.000		4.000		
B02	Créances sur la clientèle		238.920		308.582		
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		8.723		15.114		
B11	Crédits de campagne		0		0		
B12	Crédits ordinaires		8.723		15.114		
B2A	- Autres concours à la clientèle		165.443		221.257		
B2C	Crédits de campagne		16.485		16.286		
B2G	Crédits ordinaires		148.958		204.971		
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		64.754		72.211		
B50	- Affacturage		0		0		
C10	Titres de placement		29.032		44.746		
D1A	Immobilisations financières		20.125		23.287		
D50	Crédit-bail et opérations assimilées		0		0		
D20	Immobilisations incorporelles		2.839		3.159		
D22	Immobilisations corporelles		8.835		8.597		
E01	Actionnaires ou associés		0		0		
C20	Autres actifs		13.472		22.321		
C6A	Comptes d'ordre et divers		3.215		6.996		
E90	TOTAL DE L'ACTIF		371.664		479.751		
							(en millions de F CFA)
CODES	PASSIF		MONTANTS		exercice N-1	exercice N	
POSTE							
F02	Dettes interbancaires		2.881		37.926		
F03	- A vue		2.743		17.842		
F05	Trésor public, CCP		358		334		
F07	Autres établissements de crédit		2.385		17.508		
F08	- A terme		138		20.084		
G02	Dettes à l'égard de la clientèle		313.100		378.300		
G03	- Comptes d'épargne à vue		71.932		80.422		
G04	- Comptes d'épargne à terme		10.746		10.897		
G05	- Bons de caisse		63		25		
G06	- Autres dettes à vue		158.032		204.028		
G07	- Autres dettes à terme		72.327		82.928		
H30	Dettes représentées par un titre		6.000		6.000		
H35	Autres passifs		7.305		8.020		
H6A	Comptes d'ordre et divers		5.678		6.740		
L30	Provisions pour risques et charges		616		358		
L35	Provisions réglementées		490		490		
L41	Emprunts et titres émis subordonnés		0		0		
L10	Subventions d'investissement		0		0		
L20	Fonds affectés		0		0		
L45	Fonds pour risques bancaires généraux		500		500		
L66	Capital ou dotations		10 000		10 000		
L50	Primes liées au capital		0		0		
L55	Réserves		16.430		20.895		
L59	Ecart à réévaluation		0		0		
L70	Report à nouveau (+/-)		0		0		
L80	Résultat de l'exercice (+/-)		8.664		10.522		
L90	TOTAL DU PASSIF		371.664		479.751		